



Retour d'expérience sur les attestations pour la cessation d'activité des ICPE

Pollutec,
12 octobre 2023



Union des Professionnels
de la Dépollution des Sites.

PLAN

1. Rappel réglementaire
2. Enquête auprès des adhérents UPDS – résultats
3. Retour d'expérience

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

1.1 - ALUR

Le cadre réglementaire

Schéma simplifié de responsabilité sur les sites ayant accueilli des ICPE

Schéma classique de responsabilité



Exploitant

Dernier exploitant responsable d'une remise en état pour l'usage défini en application de la réglementation ICPE (art. L.512-6-1, L.512-7-6, L.512-12-1 du code de l'env.).



Personne qui change l'usage

Personne qui sollicite ultérieurement un changement d'usage et qui est responsable des travaux complémentaires de remise en état (art. L. 556-1 du code de l'env.).

Schéma alternatif de responsabilité



Tiers demandeur

Les personnes porteuses d'un projet de réhabilitation qui demandent à être substituées au débiteur initial (L. 512-21 du code de l'env.).

Les ATTES-ALUR

Textes réglementaires de référence :

24 mars 2014 : [Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#), dite loi ALUR – article 173, qui appelle un décret.



26 octobre 2015 : [Décret n° 2015-1353 relatif aux secteurs d'information sur les sols](#) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers. L'article 3 de ce décret crée [l'article R556-3](#), qui appelle un arrêté pour fixer le modèle de l'attestation.



19 décembre 2018 : Arrêté fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement



Arrêté abrogé le 21 juillet 2021, suite à recours auprès du CE.



9 février 2022 : [Arrêté fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement](#), le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022

La définition des types d'usages

Art. D. 556-1 A.-I.- Les types d'usages, au sens du présent chapitre, sont les suivants :

1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;

3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;

4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;

5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;

6° Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;

7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;

8° Autre usage (à préciser au cas par cas).

Les demandes d'autorisation et d'enregistrement portant sur des installations à implanter sur un site nouveau doivent se référer à un type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A.

Lors de la cessation d'activité, l'usage de référence à prendre en compte par l'exploitant:

- est déterminé conformément à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A
- sauf ajustement spécifique en ce qui concerne les ICPE A et E, cet usage appartient à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022

La définition du changement d'usage

Art. R. 556-1 B. : les cas de changement d'usage

Il y a changement d'usage, au sens de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, dans l'un des cas suivants :

1° **Le type d'usage projeté est différent** du type d'usage antérieur pris en compte par le dernier exploitant ou le tiers demandeur ;

2° Pour les projets comportant plusieurs usages, **l'un au moins des types d'usages projetés est différent** du type d'usage antérieur pris en compte par le dernier exploitant ou le tiers demandeur ;

3° Le type d'usage projeté est **identique** au type d'usage antérieur mais **modifie le schéma, dit conceptuel**, prévu au 5° de l'article R. 556-2 par rapport à celui utilisé dans le mémoire prévu pour la définition des mesures de gestion en ce qui concerne les ICPE A ou E et la procédure de tiers demandeur ;

4° L'usage projeté et l'usage antérieur relèvent d'un “ **autre usage** ”, au sens du 8° de l'article D. 556-1 A, mais sont **différents l'un de l'autre**.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022

Les établissements accueillant des populations sensibles

- Une définition plus large des populations sensibles:

Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux **établissements accueillant des enfants et des adolescents** de façon non occasionnelle, aux **établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux**, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements

- Une obligation de transmission de l'ATTES-ALUR à l'ARS et à la DREAL/DRIEAT :

Si un usage d'accueil de populations sensibles est intégré à l'ATTES-ALUR (changement d'usage ou projet en SIS), le maître d'ouvrage à l'initiative du projet **transmet, pour information, l'ATTES-ALUR à l'ARS et, dans le cas de sites ayant accueilli une installation classée, à l'inspection des installations classées (DREAL/DRIEAT)** dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager. Le maître d'ouvrage transmet l'étude de sol à l'ARS si elle en fait la demande.

1.2. ASAP

Les ATTES de la loi ASAP



Textes réglementaires de référence :

7 décembre 2020 : [Loi n°220-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) dite loi ASAP - **article 57**, qui appelle un décret.

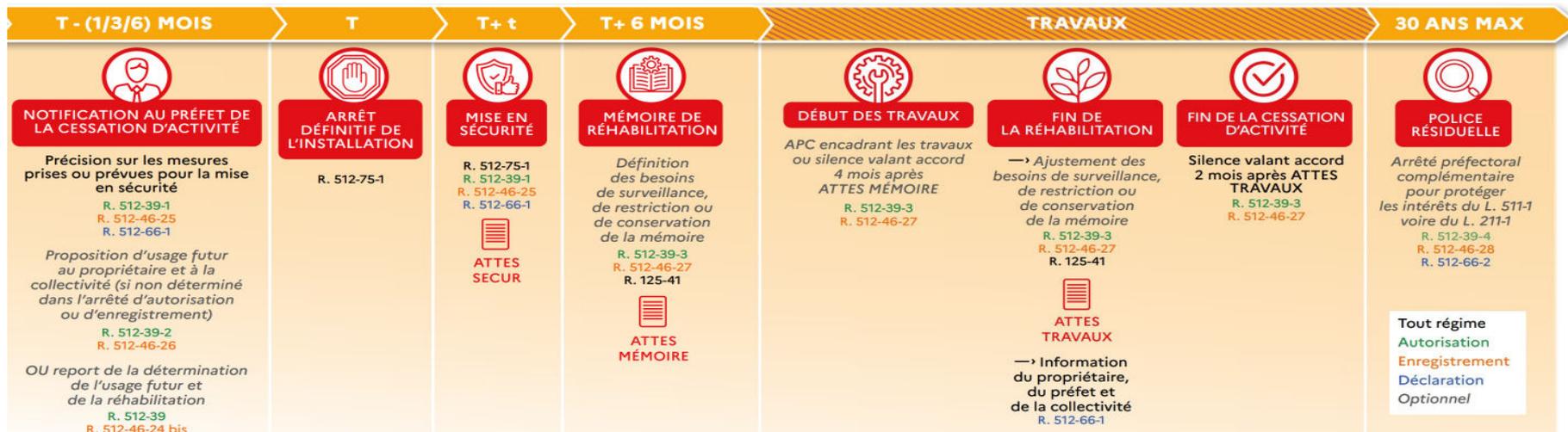


19 août 2021 : [Décret n°2021-1096 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des ICPE](#) – articles 6, 8, 12, 14, 16 et 20 **appellent un arrêté ministériel** pour définir le référentiel de certification, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, les modèles d'attestation.



9 février 2022 : [Arrêté fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement](#), le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

1.2. Rappel réglementaire – ATTES de la loi ASAP



Obligations tout régimes

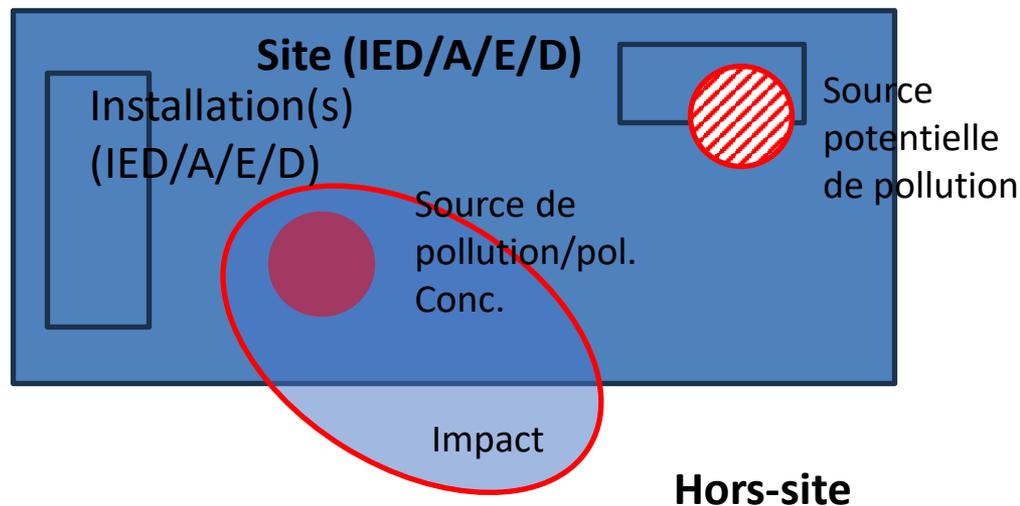
- Mise en sécurité de la ou des installations concernées.
- Remise en état du terrain d'assiette/du site

Cessation ICPE régime D - 128 rubriques

- Mise en sécurité
- INFOS et si nécessaire DIAG
- ATTES-SECUR

Cessation ICPE régime A/E

- Mise en sécurité
- ATTES-SECUR
- INFOS/DIAG
- Mémoire incluant PG => ATTES-MÉMOIRE
- ATTES-TRAVAUX



2. ENQUÊTE AUPRÈS DES ADHÉRENTS UPDS

RÉSULTATS

2.1 NOMBRE D'ADHÉRENTS RÉALISANT DES ATTESTATIONS

2.1. Nombre d'adhérents réalisant des attestations

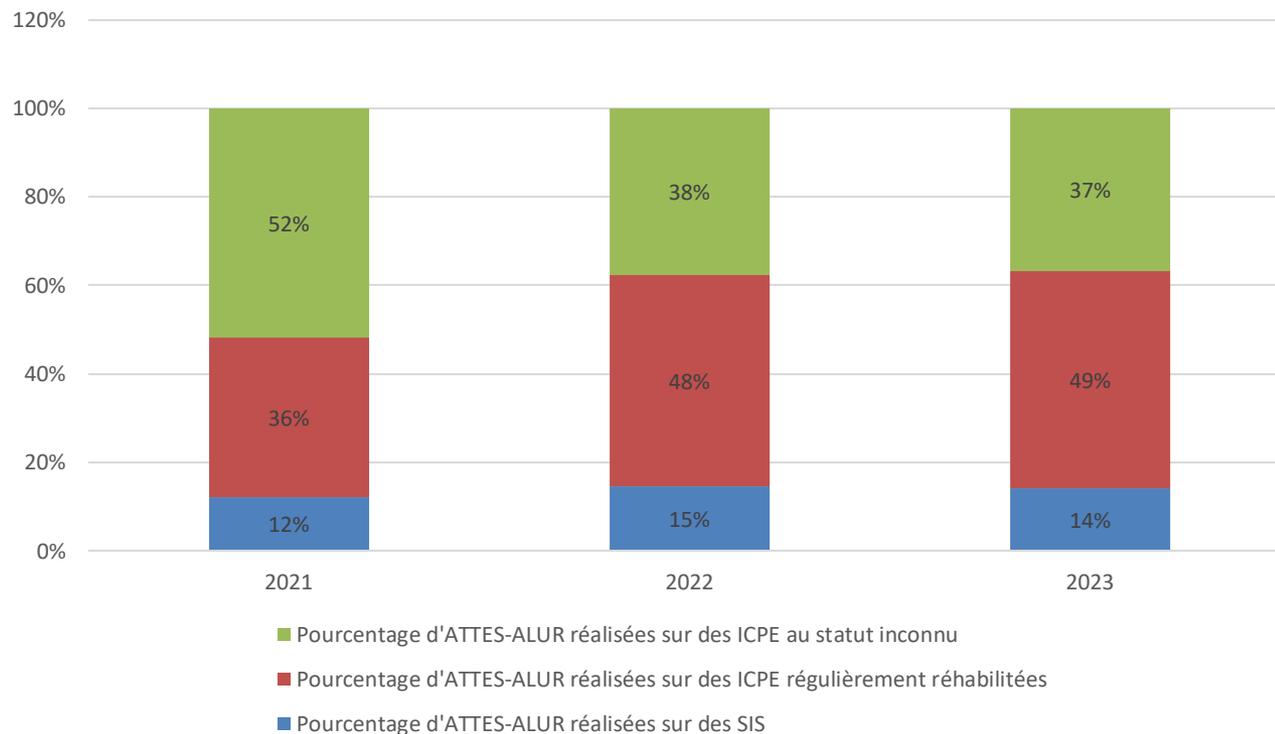
	2021	2022	2023
Nb d'adhérents consultés	34		
Nb d'adhérents ayant répondu	31		
Nb d'adhérents déclarant faire des ATTES-ALUR	27 (87%)		
Nb d'adhérents réalisant des ATTES-ALUR	24 (77%)	24 (77%)	25 (81%)
Nb d'adhérents déclarant faire des ATTES-ASAP	25 (81%)		
Nb d'adhérents réalisant des ATTES-SECUR		16 (51%)	23 (74%)
Nb d'adhérents réalisant des ATTES-MÉMOIRE		8 (26%)	15 (48%)
Nb d'adhérents réalisant des ATTES-TRAVAUX		7 (23%)	10 (32%)
Nb d'adhérents réalisant des ATTES-EOLIEN		0	1 (3%)

Enquête réalisée de juin à septembre 2023 auprès des adhérents de l'UPDS certifiés pour produire des attestations réglementaires.

2.2 ATTES-ALUR

2.2 ATTES-ALUR

Répartition des ATTES ALUR réalisées sur les 3 dernières années

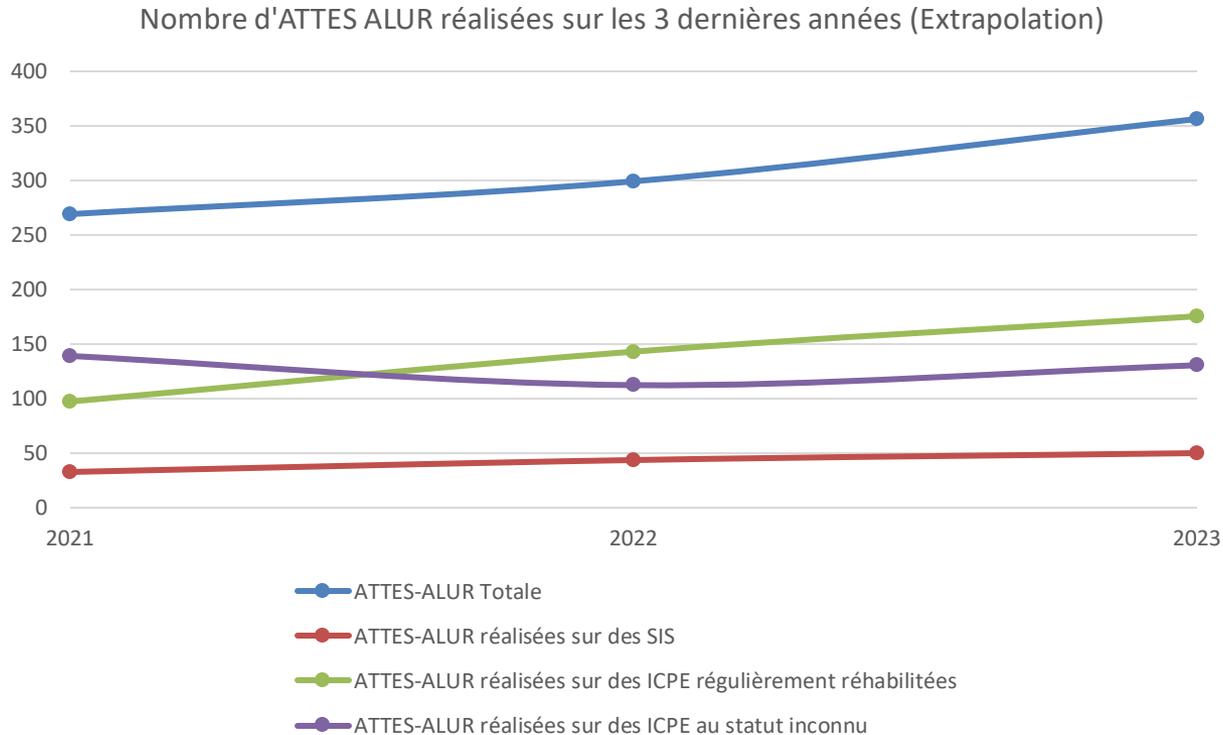


- Environ **15%** des ATTES-ALUR sont réalisées sur des **SIS**
- Environ **50%** des ATTES-ALUR sont réalisées sur des **ICPE régulièrement réhabilitées**
- Environ **38%** des ATTES-ALUR sont réalisées sur des **ICPE au statut inconnu**

(pour mémoire : 4 841 SIS vs 340 000 CASIAS)

2. ATTES-ALUR

➤ Nombre d'ATTES-ALUR réalisées par les adhérents sur les 3 dernières années



- Le nombre d'ATTES-ALUR réalisées en 2023 devrait être à terme environ 350
- Pour mémoire ~ 500 000 autorisations d'urbanisme/an. Une infime fraction (1/1000) serait donc concernée par les ATTES-ALUR mais ce chiffre paraît faible au regard du renouvellement urbain.

=> L'ATTES-ALUR reste encore probablement insuffisamment connue.

2. ATTES-ALUR : Fourchettes de prix

	MOYENNE		MEDIANE	
	min	max	min	max
Prix ATTES-ALUR seule	1 500,00 €	3 400,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €
Prix études pour ATTES-ALUR	6 400,00 €	44 000,00 €	6 000,00 €	30 000,00 €

Les études nécessaires à la réalisation des ATTES-ALUR sont des INFOS-DIAG ou des INFOS-DIAG-PG).

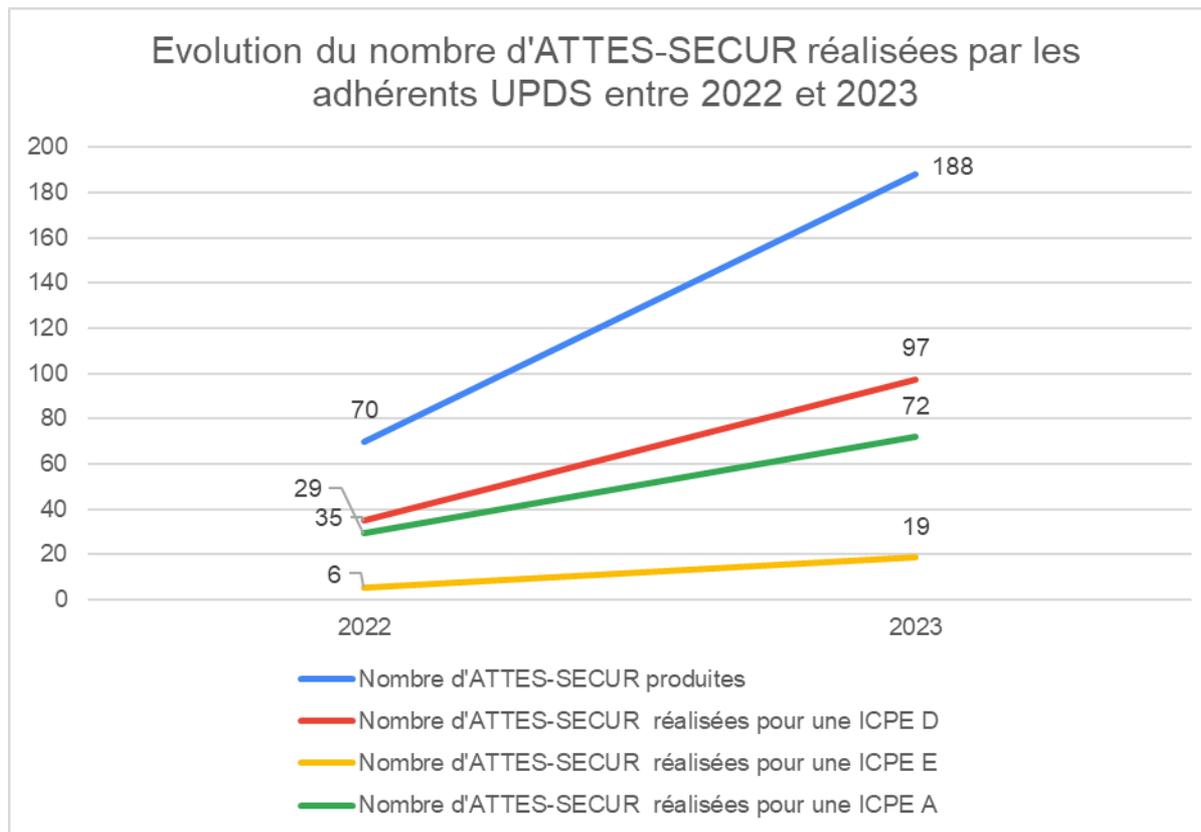
Les paramètres influençant le plus les prix de ces études sont, selon les répondants :

- Disponibilité et qualité des données existantes
- Complexité du site et nombre de zones sources
- Taille du site
- Passif du site
- Usage projeté

2.3. ATTES-SECUR (Loi ASAP)

2.3. ATTES-SECUR (loi ASAP)

➤ Evolution du nombre d'ATTES-SECUR entre 2022 et 2023 (mise en application 01/06/2022)



En 2023, il y a eu environ 3 fois plus d'ATTES-SECUR réalisées par les adhérents de l'UPDS qu'en 2022.

2.3. ATTES-SECUR (loi ASAP)

- Répartition des ATTES-SECUR réalisées par les adhérents UPDS selon le type d'ICPE entre 2022 et 2023

	ICPE D (des 128 rubriques)	ICPE E	ICPE A
2022	50%	8%	42%
2023	52%	10%	38%

Chez les adhérents de l'UPDS :

- Environ 50% des ATTES SECUR sont réalisées pour des ICPE D
- Environ 10% d'ATTES SECUR sont réalisées pour des ICPE E
- Environ 40% d'ATTES SECUR sont réalisées pour des ICPE A

Pour mémoire, en 2022 :

- le nombre des ICPE D des 128 rubriques n'est pas connu parmi les 450 000 ICPE D toutes rubriques confondues
- 22 136 ICPE E
- 20 557 ICPE A

2.3. ATTES-SECUR (loi ASAP) - Fourchettes de prix

	MOYENNE		MEDIANE	
	min	max	min	max
Prix ATTES-SECUR seule	2 300,00 €	5 225,00 €	2 000,00 €	3 350,00 €
Prix études pour ATTES-SECUR	4 300,00 €	33 000,00 €	2 500,00 €	25 000,00 €

Les **études nécessaires** à la réalisation des ATTES-SECUR sont des INFOS ou INFOS-DIAG.

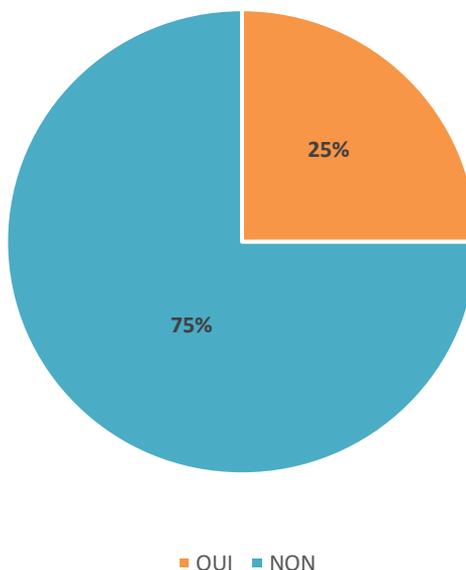
Les **paramètres influençant** le plus les variations de prix des études nécessaires aux ATTES de la loi ASAP sont, pour les adhérents de l'UPDS répondants :

- **Historique** du site et **emprise** du site
- **Etudes réalisées, disponibilités** et **qualité** de celles-ci
- **Nature** de l'activité et **complexité** de l'ICPE
- Nombre de **sources potentielles de pollution**
- **Présence d'une pollution**
- **Présence d'un impact** hors site
- Besoin de **mesures de gestion**
- Connaissance de la **réglementation côté donneur d'ordre** (impacte la façon dont le **dossier** de mise en sécurité a été **constitué**)

2.3. ATTES-SECUR (loi ASAP)

- **Proportion d'adhérents UPDS ayant eu des commandes d'ATTES-SECUR de la part de liquidateurs ou mandataires judiciaires (24 répondants)**

Proportion d'adhérents UPDS ayant eu des commandes d'ATTES-SECUR de la part de liquidateurs ou mandataires judiciaires

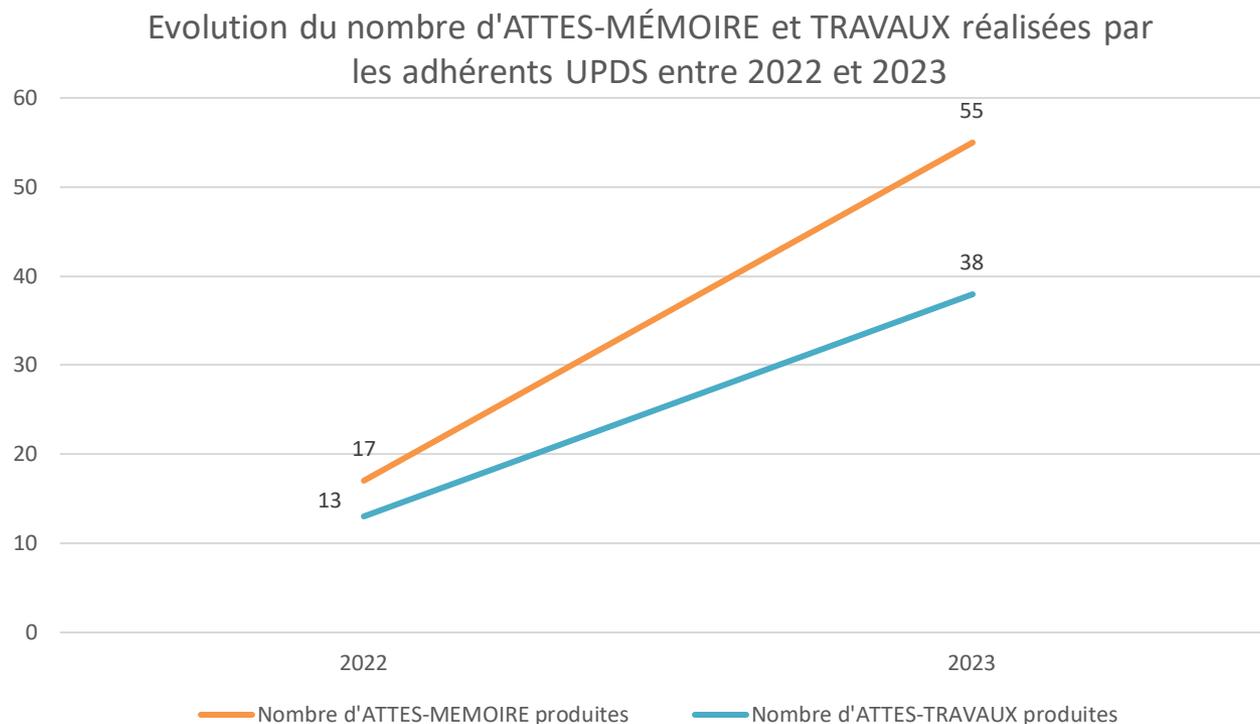


- **Seulement 25%** des adhérents UPDS (soit 6 sociétés) ont déjà eu des commandes de la part de **liquidateurs ou mandataires judiciaires pour réaliser des ATTES-SECUR**

2.4. ATTES-MÉMOIRE ATTES-TRAVAUX ATTES-EOLIEN (Loi ASAP)

2.4. ATTES-MÉMOIRE, TRAVAUX et EOLIEN

- Evolution du nombre d'ATTES-MÉMOIRE, TRAVAUX et EOLIEN entre 2022 et 2023 (mise en application 01/06/2022)



En 2023, il y a eu environ 3 fois plus d'ATTES-TRAVAUX et MEMOIRE réalisées par les adhérents UPDS qu'en 2022, En 2023, il y a eu une seule ATTES-EOLIEN réalisée par les adhérents UPDS contre 0 en 2022,

2.4. ATTES-MÉMOIRE, TRAVAUX et EOLIEN – Fourchettes de prix

	MOYENNE		MEDIANE	
	min	max	min	max
Prix ATTES-MEMOIRE seule	2 000,00 €	4 800,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €
Prix études pour ATTES-MÉMOIRE	7 700,00 €	40 500,00 €	5 000,00 €	25 000,00 €
Prix ATTES-TRAVAUX	1 950,00 €	5 350,00 €	1 500,00 €	4 000,00 €
Prix ATTES-EOLIEN	2 100,00 €	3 200,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €

Les **études nécessaires** à la réalisation des ATTES-MEMOIRE sont celles à réaliser en complément des études réalisées pour l'ATTES-SECUR.

Les **paramètres influençant** le plus les variations de prix des études nécessaires aux ATTES de la loi ASAP sont, pour les adhérents de l'UPDS qui ont répondu :

- **Historique** du site et **emprise** du site
- **Etudes réalisées, disponibilités** et **qualité** de celles-ci
- **Nature** de l'activité et **complexité** de l'ICPE
- Nombre de **sources potentielles de pollution**
- **Présence d'une pollution**
- **Présence d'un impact** hors site
- Besoin de **mesures de gestion**
- Connaissance de la **réglementation côté donneur d'ordre** (impacte la façon dont le **dossier** de mise en sécurité a été **constitué**)

2.5. CADRE DE REALISATION DES ATTES de la loi ASAP

2.5. Cadre de réalisation des ATTES de la loi ASAP

- Pourcentage d'ATTES de la loi ASAP **réalisées par les adhérents UPDS** dans le cadre des cessations totales d'activité (par opposition aux cessations partielles)

	ATTES-SECUR	ATTES-MÉMOIRE	ATTES-TRAVAUX
2022	55%	36%	36%
2023	74%	80%	77%

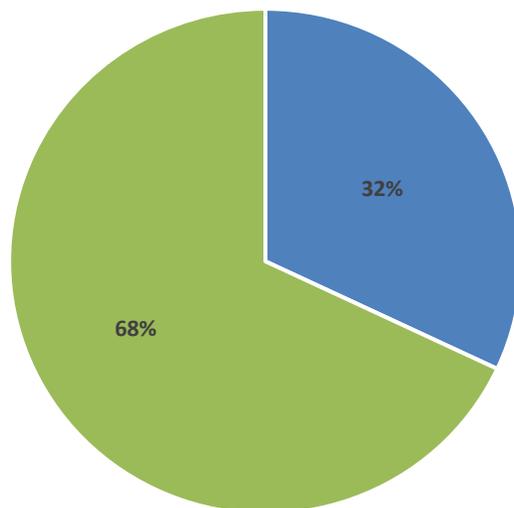
- **En 2023, plus $\frac{3}{4}$ des ATTES-ASAP** produites par les adhérents de l'UPDS ont été réalisées pour des **cessations totales d'activité, moins de $\frac{1}{4}$ pour des cessations partielles.**
- Ce chiffre est en **très nette augmentation** par rapport à 2022

2.6. MODE DE COMMANDES DES ATTES de la loi ASAP

2.6. ATTES de la loi ASAP : Mode de commandes

➤ Mode de commandes passées par les exploitants

Mode de commandes passées par les exploitants



■ Pour toutes les attestations (SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX) d'un coup ■ Pour chaque attestation séparément

Les exploitants passent **majoritairement** les **commandes pour chaque attestation de manière séparée**

3. RETOUR D'EXPERIENCE

3.1. Calendrier/déroulement des procédures/temporalité



=> L'obtention du PC peut être une condition de la vente

mais

=> L'ATTES-TRAVAUX et même l'ATTES-MEMOIRE ne peuvent être des conditions de la vente si la vente (pour un projet) est initiée trop tôt au cours de la procédure de cessation... sauf à faire un tiers demandeur

Articulation ASAP/ALUR : Doit-on émettre une ATTES-ALUR lorsque l'ATTES-TRAVAUX n'a pas encore été émise ? » (dans le cas où la réhabilitation ne vise pas l'usage futur envisagé et hors tiers demandeur).

3.2. Pollutions à prendre en compte

Cas de la cessation totale d'une station-service ICPE D sur une concession automobile qui poursuit son activité de garage Non Classée (NC)

Procédure à suivre :

Celle pour les ICPE des 128 rubriques du régime D

=> ATTES-SECUR

Mise en sécurité :

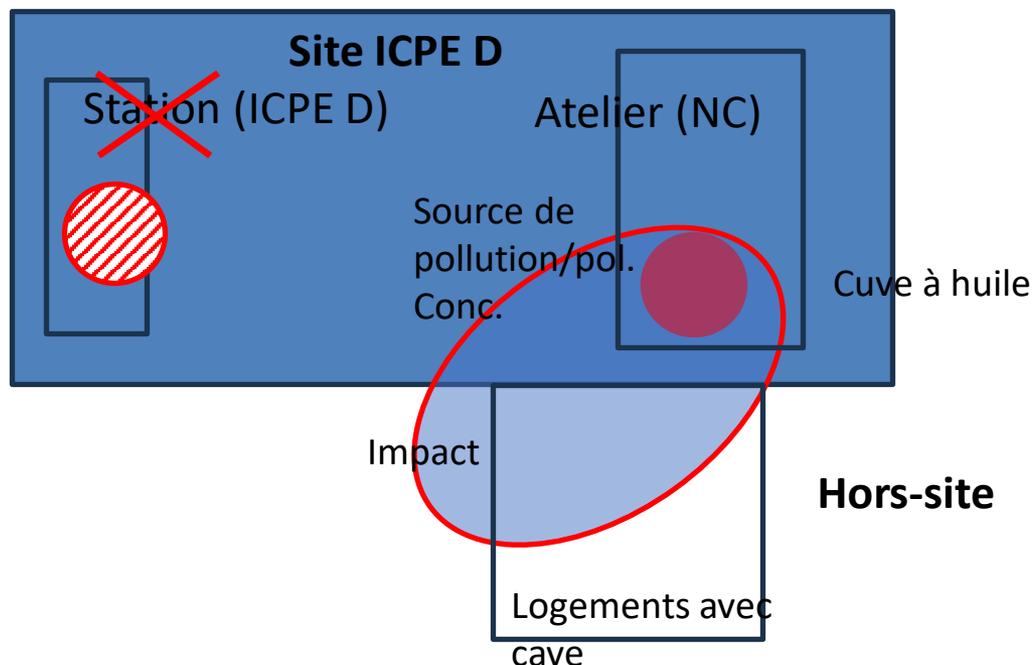
Sur quel périmètre ?

Uniquement sur la station (= l'installation) ?

Ou sur tout le site ?

Etude des sols dans le cas présenté :

Sur quel périmètre réaliser les études suivantes : INFOS, DIAG, PG/IEM ?



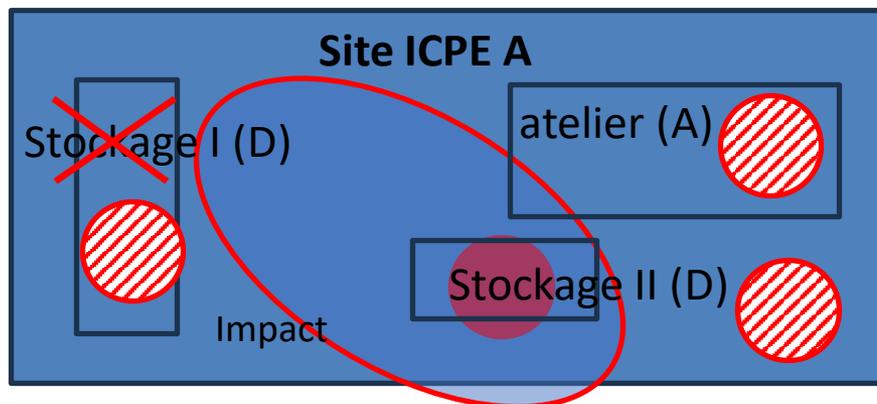
3.3. Emprise concernée par la cessation partielle

Cas de la cessation partielle d'un stockage ICPE D sur une usine chimique ICPE A/E qui poursuit son activité (activités contiguës)

Procédure à suivre : celle pour les ICPE du régime A/E
=> ATTES-SECUR
=> Mémoire
=> ATTES-MÉMOIRE
=> ATTES-TRAVAUX

Mise en sécurité : sur quelle emprise réaliser la mise en sécurité ?

Mémoire de réhabilitation : sur quelle emprise réaliser les études (INFOS, DIAG, PG/IEM)?



Source de pollution/pol. Conc.

Hors-site

3.3. Cessation partielle

Cas de la cessation partielle d'activités ICPE D dans un entrepôt ICPE E qui poursuit son activité (activités imbriquées)

Procédure à suivre : celle du régime E

ATTES-SECUR

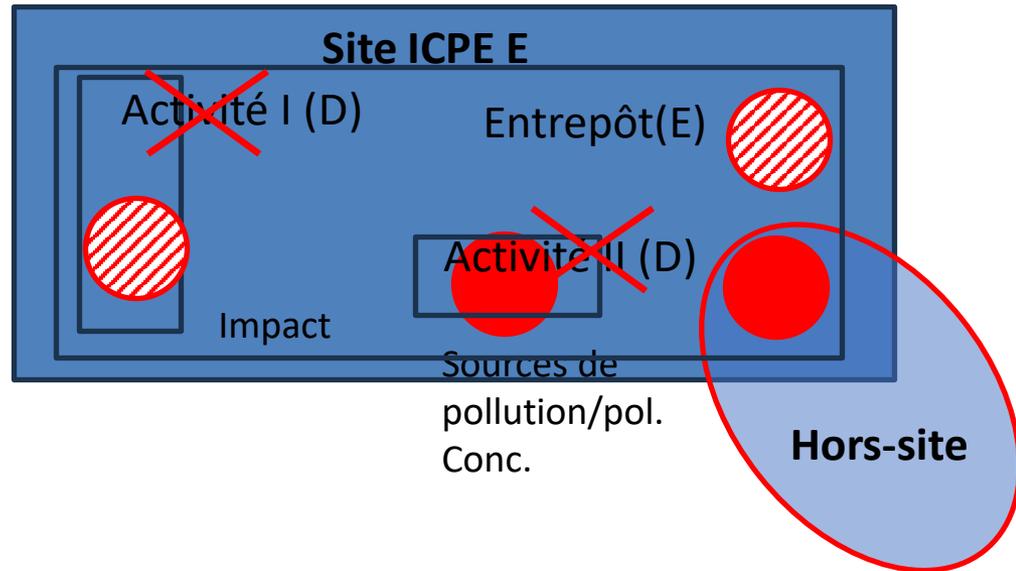
Mémoire

ATTES-MÉMOIRE

ATTES-TRAVAUX

Mise en sécurité : sur quelle emprise réaliser la mise en sécurité ?

Mémoire de réhabilitation : sur quelle emprise réaliser les études (INFOS, DIAG, PG/IEM)?

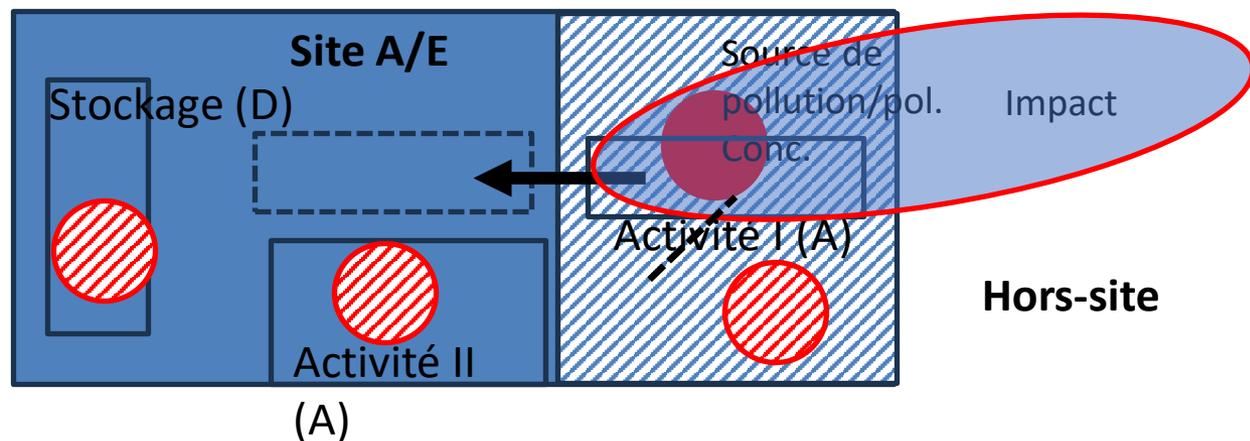


3.4. Libération des terrains

Cas du regroupement des activités sur une usine de mécanique et cession d'une partie du site à un promoteur

Si déplacement de l'activité I :
Quelle procédure suivre ?
Cessation et procédure ICPE A/E ?
Simple PAC lié au déplacement de l'activité ?

Si arrêt de l'activité I , suivre la
procédure A/E ?



3.5. Responsabilité du bureau d'études

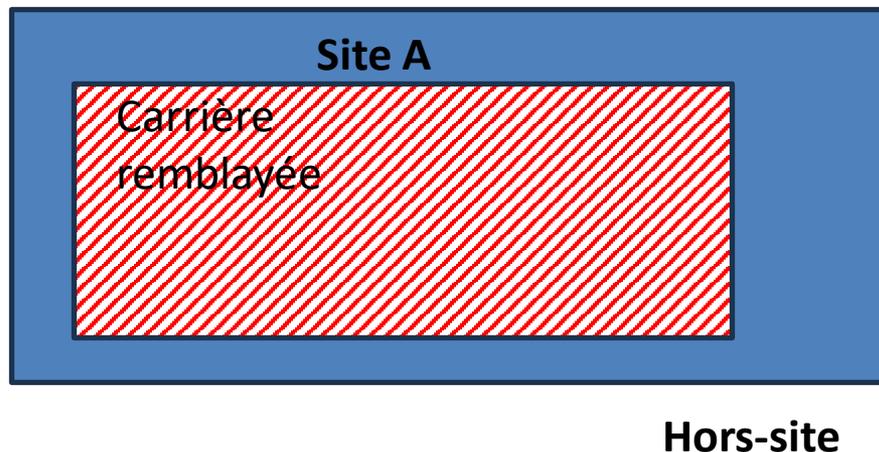
- A. Cas de la cessation totale d'activité d'une carrière remblayée avec des inertes
- B. Cas d'anciennes cuves enterrées

Procédure à suivre : Cessation d'activité d'une ICPE régime A

Mise en sécurité => ATTES-SECUR

Mémoire de réhabilitation => ATTES-MÉMOIRE

Travaux de remise en état => ATTES-TRAVAUX



Responsabilité du bureau d'études :

INFOS

DIAG :

- Quels types de justificatifs ?
- Quels types d'investigations ?

PG :

- Faut-il nécessairement produire un PG même en l'absence de nécessité de mesures de gestion (quand pas de pollution) ?

Merci pour votre attention...